



N°72/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2025

Le 7 novembre deux mil vingt-cinq à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 31 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; Mme Catherine Bonnet, M. Patrick Convers, Mme Martine Bourgoin, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron Adjoints ; Mme Guylaine Fernandes, M. Thierry Manfredi, Mme Colette Dollez, M. Cyril Rousseau, Mme Béatrice Delamarre, M. Vincent Berthelot, M. Cédric Desmedt, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, Mme Eléna-Camélia Ferté, Mme Marie-Charlotte Vigne, M. Pascal Frazao, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Laurette Brunet par Mme Guylaine Fernandes, M. Pascal Bourgeteau par Mme Sandrine Mahutte, M. Dominique Rauzier par M. Patrick Convers, M. Bruno Vasseur par M. Bernard Dubouil, Mme Catherine Delormel par M. Thierry Wims, M. Stéphane Verhaaren par M. Matthias Matron.

ABSENT EXCUSE : M. Bertrand Hamot.

ABSENTES : Mme Sarah Flagothier, Mme Annie Trézel.

Madame Béatrice DELAMARRE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Rétrocession de voirie Impasse de l'Arré.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société SOGECO, pour finaliser l'acte notarié avec LAESSA, demande la rétrocession de voirie du lotissement Impasse de l'Arré (12 collectifs et 4 maisons) - Parcille AK 492 - AK 499 et AK 500.

La société a présenté les documents permettant d'attester la conformité des réseaux.

Monsieur le Maire informe que les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune et précise que la société se rapprochera de la communauté de communes pour la partie assainissement. Il indique également que, dans ce cas de procédure amiable, le transfert de voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que la rétrocession se fera à l'euro symbolique.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article L2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3,
Vu le code de la voirie routière et notamment L141-3
Vu le plan de localisation des parcelles AK 492 - AK 499 et AK 500,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la rétrocession de la voirie du lotissement « impasse de l'Arré »

PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

PRECISE que la rétrocession se fera à l'euro symbolique

PRECISE que les frais d'actes seront supportés par la société LAESSA,

PRECISE que les parcelles concernées par la rétrocession sont cadastrées AK 492 - AK 499 et AK 500,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession des parcelles du lotissement « Impasse de l'Arré »

Ainsi délibéré, pour copie conforme.

Béatrice DELAMARRE
Secrétaire de séance




Mairie de ST JUST EN CHAUSSÉE
Bernard DUBOUIL
Maire de St Just en Chaussée

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20251107-72-2025-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.